

**À une assemblée ordinaire tenue, le 2 juillet 2010 à 19h30, à la salle du centre communautaire, à laquelle sont présents :**

Monsieur Patrick Douglas, Monsieur Gilles Payer, Monsieur Robert Bélanger, Monsieur Gaëtan Lalande, Monsieur Daniel Berthiaume et Madame Nicole Tousignant

Formant quorum sous la présidence de monsieur David Pharand, maire.

Madame Claire Diné, directrice générale, était aussi présente

**10-07-15985 Ouverture de l'assemblée**

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

L'assemblée soit ouverte à 19h35.

Adopté

**10-07-15986 Adoption de l'ordre du jour**

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

L'ordre du jour soit accepté en laissant le varia ouvert

Adopté

**10-07-15987 Lecture et adoption du procès-verbal du 4 juin et 28 juin 2010**

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

La lecture des procès-verbaux du 4 et 28 juin 2010 soit exemptée et qu'ils soient adoptés tels que déposés.

Adopté

**FINANCE**

**10-07-15988 Lecture et adoption des comptes du mois juin 2010**

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

La lecture des comptes du mois juin 2010 au montant de 247,659.58\$, provenant de la liste sélective des déboursés, chèques no 14216 à 14300 et prélèvements no 2300 à 2319 ainsi que la liste des frais de déplacement et location d'outils au montant de 1083.48\$, soit exemptée et que le maire et la directrice générale soient autorisés à en faire le paiement.

**Que,**

Les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation de pouvoir et incluses dans cette liste, soient par la même occasion approuvées.

Adopté

**Dépôt du rapport des salaires nets et autres rémunérations du mois juin 2010**

Le rapport des salaires nets et rémunérations diverses du mois de juin 2010 est déposé au conseil pour considération pour une dépense totale de 44 063.84\$

**Certificat du secrétaire-trésorier**

Je, Claire Diné, secrétaire-trésorière, directrice générale, certifie sous mon serment d'office, qu'il y a des crédits suffisants au paiement des comptes du mois de juin 2010.

*Claire Diné, dir. g.*

Claire Diné, dir.-gén.

**10-07-15989 Dépôt du rapport des revenus et dépenses au 30 juin 2010**

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

Le rapport des revenus et dépenses au 30 juin 2010 soit accepté sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adopté

**10-07-15990 Autorisation paiement - diverses factures**

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

Le Conseil autorise la dépense et le paiement des factures suivantes :

Duhamel Électrique	Facture 1404	10,725.63\$
	Facture 1405	3 469.69\$
Jean-Yves Vigneau(œuvre d'art)	Facture 2010-10	3,854.68\$

Adopté

**Sujet du mois – Plan général d'aménagement forestier 2008-2013 présentation d'une entente d'harmonisation**

**10-07-15991 Plan général d'aménagement forestier 2008-2013 – entente d'harmonisation -signature**

Il est **résolu** unanimement

## **Que**

Le Conseil autorise monsieur David Pharand, maire à signer l'entente d'harmonisation à intervenir entre les municipalités concernées de la MRC de Papineau et les compagnies forestières

Adopté

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de quinze minutes est consacrée aux questions des Contribuables.

## **ADMINISTRATION**

### **Correspondance**

\*\*\*Le détail de la correspondance du mois de juin 2010 apparaît en annexe III dans un document intitulé « Correspondance assemblée du 2 juillet 2010 »

### **10-07-15992 Fondation CLSC-CHSLD de la Petite-Nation – golf annuel**

**Considérant** la demande de participation au 11<sup>e</sup> tournoi de golf annuel de la Fondation CLSC-CHSLD de la Petite –Nation;

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

Le Conseil de la municipalité de Duhamel approuve de verser une somme de 125.00\$ à titre de participation à la Fondation CLSC-CHSLD de la Petite-Nation ;

Adopté

### **10-07-15993 Émission d'un reçu don écologique**

**Considérant** le don écologique des lots 44A-6, 44A-6-2, 43A-8-3, 43-A-8-4, 43A-7-3, 42A-9-3, 42A-8-1, 41A-6 du rang IV, ainsi que lot 41-1, du rang III, Canton de Preston, circonscription foncière de Papineauville, de monsieur Donal Hickey,

**Considérant** la déclaration de la juste valeur marchande des lots par Environnement Canada ;

Il est **résolu** unanimement

**Qu'**

un reçu officiel soit émis à monsieur Donal Hickey, pour don écologique tel que présenté par Environnement Canada dans la déclaration de la juste valeur marchande d'un don écologique.

Adopté

### **10-07-15994 Assises annuelles de la Fédération québécoise des municipalités**

il est **résolu** unanimement

**Que,**

Le Conseil autorise Madame Nicole Tousignant et Monsieur Gilles Payer à participer aux assises annuelles de la Fédération québécoise des municipalités qui se tiendront à Québec les 30 septembre, 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2010.

**Que,**

les frais d'inscriptions ainsi que les frais de déplacement seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Adopté

**10-07-15995 Adoption du règlement 24-2010**

Il est **résolu** unanimement

d'adopter le règlement numéro 24-2010, intitulé «*Règlement décrétant les travaux de réfection et d'amélioration d'une partie du chemin du Milieu, sur environ 1 kilomètre entre les numéros civiques 2778 et 2842, décrétant une dépense de 150 000\$ et un emprunt n'excédant pas 150,000\$ à cette fin et appropriant en réduction une subvention estimée à 100 000\$ provenant du Fonds Chantier Canada/Québec.*»

Adopté

**RÈGLEMENT 24-2010**

**Règlement numéro 24-2010 décrétant les travaux de réfection et d'amélioration d'une partie du chemin du Milieu, sur environ 1 kilomètre entre les numéros civiques 2778 et 2842, décrétant une dépense de 150 000\$ et un emprunt n'excédant pas 150 000\$ à cette fin et appropriant en réduction des subventions estimées à 100 000\$.**

---

**ATTENDU** QU'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux de réfection et d'amélioration d'une partie du chemin du Milieu, sur environ 1 kilomètre entre les numéros civiques 2778 et 2842 ;

**ATTENDU** que, dans le cadre du programme « Fonds Chantiers Canada-Québec » (FCCQ), le coût de ces travaux est admissible à une subvention de 100 000\$ et qu'il y a lieu de se prévaloir de cette aide financière et de décréter l'exécution de ces travaux et une dépense et un emprunt n'excédant pas 150 000\$ ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juin 2010;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1. TRAVAUX**

1.1 Le conseil est autorisé à procéder à la réfection et l'amélioration d'une partie du chemin du Milieu sur environ 1 kilomètre entre les numéros civiques 2778 et 2842, selon les plans et devis préparés par Techni-plus services techniques inc., datés du 16 juin 2010 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;

**ARTICLE 2. DÉPENSES ET EMPRUNTS**

2.1 Pour les fins du présent règlement et suivant l'estimation détaillée, incluant les frais incidents, les imprévus et les taxes,

préparée par monsieur Robert Flynn, datée du 15 mai 2010, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B », le conseil est autorisé à dépenser et emprunter des sommes ne dépassant pas 150 000 \$ pour des termes ne dépassant pas 25 ans ;

### **ARTICLE 3. TAXES**

3.1 Pour pourvoir à une partie, soit 16.66% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts décrétés, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme des emprunts, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

3.2 Pour pourvoir à une partie, soit 16.66% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts décrétés, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme des emprunts, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 4. PAIEMENT UNIQUE**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposé une taxe en vertu de l'article 3 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 3.

### **ARTICLE 5. AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement et prévue à l'annexe « B » est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 6. RÉDUCTION DE L'EMPRUNT**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement la subvention estimée à 100 000\$ qui lui sera versée à même le programme « FCCQ » pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement ainsi que le remboursement de la TPS et de la TVQ afférente aux dépenses.

### **ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

6.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

## **10-07-15996 Adoption du règlement 25-2010**

Il est **résolu** unanimement

d'adopter le règlement numéro 25-2010, intitulé « *Règlement décrétant les travaux de réfection et d'amélioration d'une partie du chemin de la Grande-Baie, sur une distance de plus ou moins 2,100 mètres entre les numéros civiques 5560 et 5766, décrétant une dépense de 120 000\$ et un emprunt n'excédant pas 120 000\$ à cette fin et appropriant en réduction des subventions estimées à 80 000\$ provenant du Fonds Chantier Canada/Québec* ».

Adopté

### **RÈGLEMENT 25-2010**

**Règlement numéro 25-2010 décrétant les travaux de réfection et d'amélioration d'une partie du chemin de la Grande-Baie, sur une distance de plus ou moins 2,100 mètres entre les numéros civiques 5560 et 5766, décrétant une dépense de 120 000\$ et un emprunt n'excédant pas 120 000\$ à cette fin et appropriant en réduction des subventions estimées à 80 000\$.**

**ATTENDU** QU'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux de réfection et d'amélioration d'une partie du chemin de la Grande-Baie, sur environ 2,100 mètres entre les numéros civiques 5560 et 5766 ;

**ATTENDU** que, dans le cadre du programme « Fonds Chantiers Canada-Québec » (FCCQ), le coût de ces travaux est admissible à une subvention de 80 000\$ et qu'il y a lieu de se prévaloir de cette aide financière et de décréter l'exécution de ces travaux et une dépense et un emprunt n'excédant pas 120 000\$ ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juin 2010;

Le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. TRAVAUX**

1.1 Le conseil est autorisé à procéder à la réfection et l'amélioration d'une partie du chemin de la Grande-Baie sur environ 2,100 mètres entre les numéros civiques 5560 et 5766, selon les plans et devis préparés par Techni-plus services techniques Inc., datés du 16 juin 2010 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;

#### **ARTICLE 2. DÉPENSES ET EMPRUNTS**

2.1 Pour les fins du présent règlement et suivant l'estimation détaillée, incluant les frais incidents, les imprévus et les taxes, préparée par monsieur Robert Flynn, datée du 15 mai 2010, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B », le conseil est autorisé à dépenser et emprunter des sommes ne dépassant pas 120 000 \$ pour des termes ne dépassant pas 25 ans ;

#### **ARTICLE 3. TAXES**

3.1 Pour pourvoir à une partie, soit 16.66% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital

des échéances annuelles des emprunts décrétés, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme des emprunts, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

3.2 Pour pourvoir à une partie, soit 16.66% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts décrétés, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme des emprunts, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 4. PAIEMENT UNIQUE**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposé une taxe en vertu de l'article 3 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 3.

#### **ARTICLE 5. AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement et prévue à l'annexe « B » est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 6. RÉDUCTION DE L'EMPRUNT**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement la subvention estimée à 80 000\$ qui lui sera versée à même le programme « FCCQ » pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement ainsi que le remboursement de la TPS et de la TVQ afférente aux dépenses.

#### **ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

6.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

#### **10-07-15997 Adoption du règlement 26-2010**

Il est **résolu** unanimement

d'adopter le règlement numéro 26-2010, intitulé « *Règlement décrétant les travaux de réfection et d'amélioration d'une partie du chemin Iroquois, sur une distance de plus ou moins 1,300 mètres entre les numéros civiques 106 et 160, décrétant une dépense de 120 000\$ et un emprunt n'excédant pas 120 000\$ à cette fin et appropriant en réduction des subventions estimées à 80 000\$ provenant du Fonds Chantier Canada/Québec* ».

Adopté

## Règlement 26-2010

**Règlement numéro 26-2010 décrétant les travaux de réfection et d'amélioration d'une partie du chemin Iroquois, sur une distance de plus ou moins 1,300 mètres entre les numéros civiques 106 et 160, décrétant une dépense de 120 000\$ et un emprunt n'excédant pas 120 000\$ à cette fin et appropriant en réduction des subventions estimées à 80 000\$.**

---

**ATTENDU** QU'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux de réfection et d'amélioration d'une partie du chemin Iroquois, sur environ 2,100 mètres entre les numéros civiques 106 et 160 ;

**ATTENDU** que, dans le cadre du programme « Fonds Chantiers Canada-Québec » (FCCQ), le coût de ces travaux est admissible à une subvention de 80 000\$ et qu'il y a lieu de se prévaloir de cette aide financière et de décréter l'exécution de ces travaux et une dépense et un emprunt n'excédant pas 120 000\$ ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juin 2010;

Le conseil décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1. TRAVAUX**

1.1 Le conseil est autorisé à procéder à la réfection et l'amélioration d'une partie du chemin Iroquois sur environ 2,100 mètres entre les numéros civiques 106 et 160, selon les plans et devis préparés par Techni-plus services techniques inc., datés du 16 juin 2010 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;

### **ARTICLE 2. DÉPENSES ET EMPRUNTS**

2.1 Pour les fins du présent règlement et suivant l'estimation détaillée, incluant les frais incidents, les imprévus et les taxes, préparée par monsieur Robert Flynn, datée du 15 mai 2010, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B », le conseil est autorisé à dépenser et emprunter des sommes ne dépassant pas 120 000 \$ pour des termes ne dépassant pas 25 ans ;

### **ARTICLE 3. TAXES**

3.1 Pour pourvoir à une partie, soit 16.66% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts décrétés, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme des emprunts, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

3.2 Pour pourvoir à une partie, soit 16.66% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts décrétés, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant

le terme des emprunts, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 4. PAIEMENT UNIQUE**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposé une taxe en vertu de l'article 3 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 3.

#### **ARTICLE 5. AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement et prévue à l'annexe « B » est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 6. RÉDUCTION DE L'EMPRUNT**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement la subvention estimée à 80 000\$ qui lui sera versée à même le programme « FCCQ » pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement ainsi que le remboursement de la TPS et de la TVQ afférente aux dépenses.

#### **ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

6.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

#### **10-07-15998 Adoption du règlement 27-2010**

Il est **résolu** unanimement

d'adopter le règlement numéro 27-2010, intitulé « *Règlement numéro 27-2010 décrétant les travaux de réfection et d'amélioration d'une partie du chemin Preston, décrétant une dépense de 42 000\$ et un emprunt n'excédant pas 42 000\$ à cette fin et appropriant en réduction des subventions estimées à 28 000\$ provenant du Fonds Chantier Canada/Québec* ».

Adopté

#### **Règlement 27-2010**

**Règlement numéro 27-2010 décrétant les travaux de réfection et d'amélioration d'une partie du chemin Preston, sur une distance de plus ou moins 500 mètres, décrétant une dépense de 42 000\$ et un emprunt n'excédant pas 42 000\$ à cette fin et appropriant en réduction des subventions estimées à 28 000\$.**

---

**ATTENDU** QU'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux de réfection et d'amélioration d'une partie du chemin Preston, sur environ 1 000 mètres ;

**ATTENDU** que, dans le cadre du programme « Fonds Chantiers Canada-Québec » (FCCQ), le coût de ces travaux est admissible à une subvention de 28 000\$ et qu'il y a lieu de se prévaloir de cette aide financière et de décréter l'exécution de ces travaux et une dépense et un emprunt n'excédant pas 42 000\$ ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juin 2010;

Le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. TRAVAUX**

1.1 Le conseil est autorisé à procéder à la réfection et l'amélioration d'une partie du chemin Preston sur environ 500 mètres, selon les plans et devis préparés par Techni-plus services techniques Inc., datés du 16 juin 2010 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;

#### **ARTICLE 2. DÉPENSES ET EMPRUNTS**

2.1 Pour les fins du présent règlement et suivant l'estimation détaillée, incluant les frais incidents, les imprévus et les taxes, préparée par monsieur Robert Flynn, datée du 15 mai 2010, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B », le conseil est autorisé à dépenser et emprunter des sommes ne dépassant pas 42 000 \$ pour des termes ne dépassant pas 10 ans ;

#### **ARTICLE 3. TAXES**

3.1 Pour pourvoir à une partie, soit 16.66% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts décrétés, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme des emprunts, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

3.2 Pour pourvoir à une partie, soit 16.66% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts décrétés, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme des emprunts, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 4. PAIEMENT UNIQUE**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposé une taxe en vertu de l'article 3 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 3.

## **ARTICLE 5. AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement et prévue à l'annexe « B » est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 6. RÉDUCTION DE L'EMPRUNT**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement la subvention estimée à 28 000\$ qui lui sera versée à même le programme « FCCQ » pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement ainsi que le remboursement de la TPS et de la TVQ afférente aux dépenses.

## **ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

6.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

### **10-07-15999 Aide financière – Association des propriétaires du Lac Gagnon**

**Considérant** que l'APLG a signée une entente avec la SÉPAQ au sujet du terrain situé dans la partie sud du Lac Gagnon ;

**Considérant** que la SÉPAQ exige une compensation financière de 1200\$ pour justifier l'accès public à sa propriété ;

**Considérant** que l'APLG a installé des tables à pique-nique, des toilettes et de la signalisation et entretien le terrain à ses frais;

**Considérant** que l'accès de ce terrain est ouvert à tous les résidents de Duhamel et au public en général;

À ces causes, il est **résolu** unanimement

**Que**

La municipalité de Duhamel verse une aide financière de 1 200\$ à l'Association des propriétaires du Lac Gagnon

Adopté

### **10-07-16000 Fermeture du projet renouveau villageois et emprunt permanent**

**Considérant** que les travaux dans le cadre du projet renouveau villageois sont complétés ;

**Considérant** qu'un décompte final doit être transmis au ministère afin de leur permettre de nous verser l'aide financière au montant de 130 133\$ ;

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

Le conseil municipal approuve le décompte final au montant de 195 200\$ ;

Adopté

**10-07-16001 Offre d'achat de 2 parcelles de terrain**

**Considérant** l'offre de monsieur Donald Legault et de monsieur Gilles Séguin pour l'acquisition de deux (2) parcelles de terrain au taux de 1,35\$ le mètre <sup>2</sup> ;

**Considérant** que les membres du Conseil sont d'avis que le taux de 1,35\$ le mètre <sup>2</sup> ne reflète pas la réalité de la juste valeur marchande à ce jour ;

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

Les membres du Conseil déposent une contre-offre au taux de 2,42\$ le mètre<sup>2</sup> ;

Adopté

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département de sécurité publique.

**10-07-16002 Mention à monsieur Benoit Fiset – médaille du gouverneur général**

Il est **résolu** unanimement

**Que**

Le Conseil de la municipalité de Duhamel, félicite monsieur Benoit Fiset, directeur du service d'Incendie pour l'obtention d'une médaille reçu par le gouverneur général pour ses 20 ans de service auprès du service d'incendie de Duhamel.

Adopté

**10-07-16003 Radios portatifs pour le service d'incendie et radio mobile pour le véhicule des premiers répondants**

Il est **résolu** unanimement

**Que**

Le Conseil autorise l'achat d'une radio mobile pour le véhicule des premiers répondants au montant de 1230.32\$ taxes et installation incluses ;

**Que,**

Le Conseil autorise l'achat de 5 radios portatives pour le service d'incendie de Duhamel au montant de 4 501.35\$ taxes incluses ;

Adopté

## **VOIRIE**

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département des travaux publics.

### **10-07-16004 Nouvelle subvention de 20,000\$**

**ATTENDU** la nouvelle subvention de 20 000\$ donnée par monsieur Norman MacMillan, député de Papineau pour la réalisation des travaux de voirie ;

Il est **résolu** unanimement

#### **Que**

Les travaux qui seront réalisés dans le cadre de cette nouvelle subvention seront l'achat et l'installation de la nouvelle signalisation et le remplacement de trois ponceaux sur le chemin du Lac Gagnon Ouest.

Adopté

### **10-07-16005 Analyse des soumissions – tracteur Case I et Chargeuse rétrocaveuse**

**ATTENDU** l'avis public concernant la vente du tracteur Case I et la chargeuse rétrocaveuse John Deere

**ATTENDU** la soumission reçue;

Vitrierie Montpellier	Chargeuse (pépine)	Rétrocaveuse	17,000\$
-----------------------	-----------------------	--------------	----------

**ATTENDU** que le Conseil croit que l'offre déposée par Vitrierie Montpellier pour l'achat de la pépine John Deere n'est pas suffisante ;

**ATTENDU** que la municipalité de Duhamel s'était réservée le droit de n'accepter ni la plus haute ni aucune des soumissions déposées ;

Il est **résolu** unanimement

#### **Que,**

Le Conseil refuse la soumission déposée par le soumissionnaire, Vitrierie Montpellier au montant de 17,000\$ pour la chargeuse rétrocaveuse (pépine).

Adopté

### **10-07-16006 Étude de pré faisabilité – réaménagement du débarcadère public au Lac Gagnon**

**ATTENDU** l'offre de service de monsieur André Pilon Ingénieur Conseil, pour une étude de pré faisabilité pour le réaménagement du débarcadère public au Lac Gagnon

Il est **résolu** unanimement

**Que**

Le Conseil de la municipalité de Duhamel, accepte l'offre de service de monsieur André Pilon Ingénieur Conseil, pour l'étude de préfaisabilité pour le réaménagement du débarcadère public au Lac Gagnon au montant de 1 000.00\$

**Que,**

La dépense affectera le poste budgétaire « Entretien et réparation du quai public numéro 02 70140 521 » ;

Adopté

**DÉPARTEMENT D'HYGIÈNE DU MILIEU**

**10-07-16007 Achat de 2 conteneurs de 4 verges pour les ordures ménagères**

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

Le Conseil autorise l'achat de 2 conteneurs de 4 verges à être installés au chemin Brébeuf et au chemin du Lac Lafontaine Sud ;

Adopté

**10-07-16008 Entente intermunicipale relative à la cueillette et au transport des matières résiduelles et recyclables**

**Attendu** la résolution de la municipalité de Montpellier no. 10-06-209 acceptant de conclure une entente relative à la cueillette et à la disposition des matières résiduelles et recyclables ;

Il est **résolu** unanimement

**Que**

Le conseil de la municipalité de Duhamel accepte que la municipalité de Montpellier se joigne à l'entente intermunicipale relative à la cueillette et au transport des matières résiduelles et recyclables, entre la municipalité de Lac-Simon, Chénéville et Duhamel ;

**Que**

Monsieur David Pharand, Maire et Madame Claire Diné, directrice générale soient autorisés à signer la nouvelle entente relative à la cueillette et à la disposition des matières résiduelles et recyclables des municipalités de Chénéville, Duhamel, Lac-Simon et Montpellier;

Adopté

**URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département d'urbanisme.

**10-07-16009 Second projet de règlement de lotissement  
numéro 22-2010**

**Règlement amendant le règlement de lotissement numéro  
2004-022 afin d'ajouter une notion particulière aux terrains en  
pente**

---

- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de lotissement portant le numéro 2004-022, entré en vigueur le 15 juin 2005 ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil a jugé opportun de modifier le règlement de lotissement numéro 2004-022 afin d'ajouter une notion particulière aux terrains en pente ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil a résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro **22-2010** modifiant le règlement de lotissement numéro 2004-022 lors de la séance tenue le 7 mai 2010 ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur le premier projet de règlement numéro **22-2010**, le 19 juin 2010;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil doit maintenant adopter le second projet de règlement numéro **22-2010** modifiant le règlement de lotissement numéro 2004-022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de présentation du règlement numéro **22-2010** a été dûment donné à la séance tenue le 7 mai 2010 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**LE PRÉSENT SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2010 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** L'article 3.2.2.1, intitulé « *Terrain en pente* », est modifié de la façon suivante :

« La superficie minimale prescrite pour un lot situé sur un terrain présentant une pente moyenne supérieure à 10% est celle indiquée à l'article 3.2.1, soit 7 000m<sup>2</sup>, majorée de 500 mètres carrés supplémentaires pour chaque point de pourcentage de pente moyenne en sus de 10%, jusqu'à une grandeur minimale de 10 000m<sup>2</sup>. La largeur et la profondeur minimales augmentent de façon proportionnelle

Tout terrain présentant une pente moyenne au-delà de 16%, doit avoir une superficie minimale de 10 000m<sup>2</sup>. La largeur minimale de ces terrains sera de 100 mètres».

**ARTICLE 3      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

**10-07-16010 SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 23-2010**

**Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2004-021 afin de modifier certains usages autorisés et d'en ajouter de nouveaux**

---

**CONSIDÉRANT**      que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**CONSIDÉRANT**      que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2004-021, entré en vigueur le 15 juin 2005 ;

**CONSIDÉRANT**      que le Conseil a jugé opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2004-021 afin d'autoriser certains usages ;

**CONSIDÉRANT**      que le Conseil a résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 23-2010 modifiant le règlement de zonage numéro 2004-021;

**CONSIDÉRANT**      que le premier projet de règlement numéro 23-2010 a été adopté à la séance tenue le 7 mai 2010 ;

**CONSIDÉRANT**      que le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur le premier projet de règlement numéro 23-2010, le 19 juin 2010 ;

**CONSIDÉRANT**      la tenue de l'assemblée publique de consultation, le Conseil doit adopter un second projet de règlement numéro 23-2010 modifiant le règlement de zonage numéro 2004-021, avec modifications afin de répondre à certains commentaires faits au cours de cette assemblée;

**CONSIDÉRANT**      qu'un avis de présentation du règlement numéro 23-2010 a été dûment donné à la séance tenue le 7 mai 2010 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**LE PRÉSENT SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2010 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIVIT :**

**ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** L'article 3.1.1 de la section 3.1 du chapitre III intitulé « classification des usages » est modifié de sorte d'y ajouter une nouvelle classe d'usage « Résidence de tourisme » dans le groupe d'usage « commerce et service » ;

**ARTICLE 3** L'article 3.2.6.3 « Classe fermette associable à l'habitation » qui se lit comme suit : Cette classe comprend toute activité consistant à élever, à des fins non commerciales, plus de 5 petits animaux parmi les lapins, les poulets, les dindons, les cailles, les faisans, les oies et les canards, ou consistant à élever plus de 2 grands animaux parmi les chèvres, moutons, ânes, chevaux ou chevreuils, si l'activité est, par nature, associable à l'habitation en milieu rural et ne génère aucun inconvénient au voisinage.

**Soit modifié** comme suit : Cette classe comprend toute activité consistant à élever, des petits animaux parmi les lapins, les poulets, les dindons, les cailles, les faisans, les oies, les canards et consistant à élever de grands animaux parmi les chèvres, moutons, ânes, chevaux ou chevreuils, si l'activité répond aux conditions suivantes :

1- Elle est par nature, associable à l'habitation en milieu rural et ne génère aucun inconvénient au voisinage.

2- L'activité n'est exercée qu'à titre complémentaire à un usage d'habitation unifamiliale situé dans un secteur non desservi par l'aqueduc, ni par l'égout, et dont le terrain a une superficie minimale de 2 hectares (1 h = 100m<sup>2</sup> x 100m<sup>2</sup> = 10,000m<sup>2</sup>).

3- L'activité est exercée sur un terrain qui se situe à plus de 300 mètres d'un lac, 100 mètres d'une rivière et 30 mètres d'un ruisseau.

4- Enclos obligatoires

Lorsque la classe d'usage " Fermette associable à l'habitation " est autorisée à la grille des spécifications de zonage, toute fermette doit néanmoins satisfaire aux prescriptions suivantes :

Nombre d'animaux : Une fermette située sur un terrain de 2 hectares et plus pourra comprendre 50 petits animaux parmi les lapins, les poulets, les dindons, les cailles, les faisans, les oies et les canards auxquels peut s'ajouter un petit animal supplémentaire pour chaque tranche de 500 mètres carrés de superficie additionnelle, et ce jusqu'à concurrence de 100 petits animaux. De plus, elle pourra comprendre 4 chèvres, 4 moutons, 2 chevaux, auxquels pourra s'ajouter une chèvre ou un mouton ou un cheval supplémentaire si le terrain a une superficie de 4 hectares et plus.

Bâtiment complémentaire et enclos obligatoire

Tout bâtiment complémentaire destiné à abriter les animaux ou à ranger la nourriture et les outils aura une superficie maximale de 40 mètres carrés (430 pi ca)

Tout bâtiment complémentaire ne peut avoir une hauteur excédant 5.5 mètres.

Tout bâtiment complémentaire et tout enclos doivent être situés dans la cour arrière du bâtiment principal et être situés à plus de 30 mètres de toute ligne de lot, de toute rue publique, et à plus de 30 mètres de tout bâtiment principal, puits.

#### Écran-tampon

Un écran-tampon d'une profondeur minimale de 2 mètres doit être aménagé sur un terrain occupé par un usage de la classe "fermette", lorsque cet usage est visible de la rue ou lorsque ce terrain est adjacent à un autre terrain où l'usage habitation est autorisé. Même si une rue sépare ces deux terrains, ils sont considérés comme adjacents. L'écran-tampon doit être aménagé naturellement, arbre, arbuste, haie et entretenu sur le terrain, le long des lignes de lot avec le terrain résidentiel.

L'écran-tampon doit avoir une hauteur minimale égale à la taille adulte du plus grand animal, mais jamais inférieur à 1.5 mètres.

L'écran-tampon doit être aménagé aussitôt qu'un animal est sur le terrain.

#### Gestion des fumiers

Les fumiers générés par les animaux devront être entreposés dans un endroit sec du terrain de façon à ce qu'il ne génère pas de nuisance à l'environnement immédiat pour une période de 4 mois maximum et devra être transporté vers un lieu approprié comme un centre de compostage ou chez un agriculteur équipé pour ce genre de déchets organiques.

Il est interdit de jeter les fumiers dans la forêt, sur le bord des chemins ou tous autres endroits non appropriés.

**ARTICLE 4** A la section 3.2 ajouter l'article 3.2.2.19 «**Classe de Résidence de Tourisme**» Cette classe regroupe les établissements d'hébergement touristique, classifiés selon la « Loi sur les hébergements touristiques » (LRQ, chapitre E-14.2), et qui comprend toute entreprise exploitée à l'année ou de façon saisonnière qui offre une unité de logement en location de courte durée (moins de 31 jours). Cette unité de logement peut être uniquement : un appartement, une maison ou un chalet qui est doté d'un service d'auto cuisine et qui comprennent un maximum de 3 chambres ;

**ARTICLE 5** La grille des normes de zonage, intégrée au règlement par son article 2.2, est modifiée de la façon suivante :

5.1 Dans la section intitulée « classes d'usages », à la ligne 30, par l'**ajout** de la nouvelle classe d'usage « *Résidence de tourisme* » ;

5.2 Par l'**ajout** d'un « • » d'autorisation dans la case formée par l'intersection de la colonne de zone, 10M, 11R, 12M, 13M, 22M, 24C, 25C, 26M et 27H et de la ligne 30, correspondant à la classe d'usage « Résidence de tourisme ».

5.3 Par l'**ajout** de la mention note 10 dans la case formée par l'intersection de la colonne de la zone 11R et la ligne 58, correspondant à la mention « usages spécifiquement autorisés ». Cette note se lit comme suit « Dans la zone 11-R, seulement trois(3) résidences de tourisme sont autorisées ».

5.4 Par **l'ajout** de la mention note 11 dans la case formée par l'intersection des zones 10M, 12M, 13M, 22M et 26M et la ligne 58, correspondant à la mention « usages spécifiquement autorisés ». Cette note se lit comme suit « Les activités du groupe d'usage »commerce et service » permises dans les zones 10M, 12M, 13M, 22M et 26M, peuvent être entièrement situées dans un bâtiment complémentaire. »

5.5 Par **l'ajout** de la mention note 12 dans la case formée par l'intersection de la colonne des zones 10M, 12M et 13M et la ligne 58, correspondant à la mention « usages spécifiquement autorisés ». Cette note se lit comme suit : « Dans les zones 10M, 12M et 13M, tous les commerces de nature générale, ne seraient autorisés en autant qu'ils soient situés sur un terrain en bordure du réseau routier supérieur, soit la Route 321, la rue Principale et le chemin du Lac Gagnon Ouest. »

5.6 Par **l'ajout** d'un « • » d'autorisation dans la case formée par l'intersection de la colonne de zone 10M, 11R, 12M, 13M, 17A, 18F et 19RF et de la ligne 54, correspondant à la classe d'usage « Fermette associable à l'habitation».

## **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

## **DÉPARTEMENT DES LOISIRS**

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département de loisirs.

### **10-07-16011 Nomination d'agent de prévention - VHR**

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

Messieurs Denis Houle et Claude Pagé soient nommés agents de prévention, à titre bénévole, dans l'application des normes de sécurité en matière de conduite des VHR sur les routes municipales.

Adopté

### **10-07-16012 Achat publicitaire – carte sentier de motoneige**

Il est **résolu** unanimement

**Que**

Conjointement avec le club des Maraudeurs, la municipalité de Duhamel participe à l'achat d'un quart de page dans la carte motoneige Outaouais/Laurentides au montant de 500\$ plus taxes ;

**Que,** la dépense de 250\$ plus taxes affectera le poste budgétaire 02-70192-670.

Adopté

Une période de quinze minutes est consacrée aux questions des Contribuables.

**10-07-16013 Fermeture de l'assemblée**

Il est **résolu** unanimement

**Que,**

L'assemblée soit fermée à 21h15.

Adopté

---

David Pharand,  
Maire

---

Claire Dinel,  
Directrice générale